

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 16 OCTOBRE 2023

Présents: Mme Anne FERIR, Présidente :

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE, Conseillers:

M. Michel THOMÉ, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

Seniors - Égalité des Chances

 Objet : CCCA - Présentation du rapport d'activités 2022-2023 et prestation de serment de deux nouveaux membres

Vu l'article 27 du Règlement d'Ordre Intérieur du CCCA 2019-2024 "Le CCCA dresse un rapport annuel de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 septembre";

Vu les candidatures de Mme Renée PIERRARD et de M. Philippe THIRION;

Attendu que le Président du CCCA, M. André JADOT, propose de présenter le rapport annuel lors du Conseil communal du 16 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Le Conseil communal

• **ENTEND** Monsieur André JADOT, Président du Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA) dans sa présentation du rapport d'activités 2022 - 2023 du CCCA, auquel Mme Justine ROBERT répond par des remerciements et des encouragements, tout comme M.

Adrien CARLOZZI qui répond en outre à différentes interrogations soulevées lors de cette lecture :

- PREND ACTE dudit rapport d'activités ;
- **DÉCIDE** d'accepter les candidatures de Mme Renée PIERRARD et de M. Philippe THIRION, qui sont dès lors invités à prêter serment séance tenante entre les mains de Mme Anne FERIR, Présidente du Conseil, et devant M. le Bourgmestre Adrien CARLOZZI, la formule étant "je m'engage à respecter le mandat qui m'a été confié dans l'intérêt de ma Commune et de ses habitants".

Finances et Taxes

Objet : FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 30 juin 2023 - PRISE D'ACTE

Vu le procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice financière accusant un avoir à justifier et justifié au 30 juin 2023 de 2.410.909,62 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur) ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 15 septembre 2023.

Le Conseil communal PREND ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 30 juin 2023.

Objet: FINANCES - Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Budget 2023 Modification budgétaire

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne :

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 - modification budgétaire, recu par mail le 18 septembre /2023, présenté par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres suivants :

Total recettes: 32.660,21 € Total dépenses : 32.660,21 €

Excédent/Déficit : 0 €

Intervention communale: 5.137,98 € Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE d'approuver le budget 2023 - modification budgétaire, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres suivants :

Recettes: 32.660,21 € Dépenses : 32.660,21 € Excédent/Déficit : 0 €

Intervention communale inchangée : 5.137,98 €

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison
- A la Receveuse régionale
- Au Service "Ressources"

Seniors - Égalité des Chances

Objet : FINANCES - Journée des Marchinois - 21 octobre 2023 - Provision de la caisse pour le bar - Désignation des responsables

Attendu que la Journée des Marchinois se déroule le samedi 21 octobre 2023 ;

Attendu que la gestion du bar par l'Administration communale nécessite de fixer la provision de caisse et d'en désigner les gestionnaires et le responsable :

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de constituer la provision de la caisse "tickets et cautions" avec un fonds de caisse de 795€ et de désigner Mme Déborah WARDEGA et M. Nicolas FANUEL pour la tenue de la caisse "tickets et cautions" :

et ce sous la stricte responsabilité de Mme Catherine DESTEXHE, Receveuse Régionale et responsable financière de la Journée des Marchinois du 21 octobre 2023.

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse Régionale
- à l'agent concerné

Logement

 Objet : LOGEMENT - Étage de l'Espace Générations Santé (rue Emile Vandervelde 2/2) -Affectation en tant que logement de transition pour les jeunes de 18 à 25 ans - Convention de prise en gestion par le CPAS

Vu l'article L1123-23, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la Commune;

Vu le plan stratégique transversal de la Commune et particulièrement les objectifs opérationnels et actions 03.06. "Mener une politique visant l'accès au logement / Être attentif aux jeunes adultes dans un souci de lutte contre l'exclusion" et 3.13 "Soutenir les jeunes dans leur autonomisation";

Considérant que la Commune de Marchin est propriétaire d'un immeuble, composé de 2 appartements, sis Rue Emile Vandervelde 2 à 4570 Marchin;

Considérant que ces deux logements sont réservés à des fins d'utilité publique;

Considérant que le CPAS de Marchin a pour projet de réserver un logement à des jeunes de 18-25 ans rencontrant une situation sociale et familiale qui nécessiterait une aide en autonomie;

Considérant que l' objectif principal du projet est, pour le(s) jeune(s), de bénéficier d'un logement pour une durée déterminée, afin de pouvoir apprendre à être autonome(s), et ainsi se (re)construire;

Considérant que le projet de logement de transition pour jeunes tel que proposé qui prévoit :

- un accompagnement social des occupants du logement par L'ASBL « Mille Lieux de Vie » service d'actions en milieu ouvert (AMO) situé à Huy, Rue de l'Harmonie n°3, selon une convention de collaboration entre l'AMO et le CPAS de Marchin;
- un suivi des occupants quant au respect du règlement d'ordre intérieur;
- une convention d'occupation précaire entre le CPAS et le(s) jeunes concerné(s) prévoyant :
 - une indemnité de location, versée directement à la Commune, qui ne dépasse pas 20 % des revenus du ménage;
 - des provisions de charges fixées à 100 € par mois concernant les consommations d'eau et relatives au chauffage (l'occupant prendra en charge directement l'abonnement pour l'électricité et la télédistribution-internet);
 - la constitution d'une garantie locative par le jeune concerné;

Considérant que le projet décrit ci-dessus requiert la mise à disposition d'un logement;

Considérant que l'appartement situé rue Emile Vandervelde 2/2, à l'étage de l'Espace Génération Santé' est libre d'occupation et est situé à proximité des services et des commerces de la Commune;

Vu le projet de convention de prise en gestion d'un logement de transition pour les jeunes par le CPAS de Marchin, repris ci-dessous;

Sur proposition du Collège communal réuni en sa séance du 15 septembre 2023 qui a donné un accord de principe préalable sur le projet tel que décrit et la mise à disposition du logement dont il est question ;

Entendu Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS en son exposé,

Entendu M. André STRUYS demandant si le 2e logement sera aussi affecté à ce genre de missions, ce à quoi Mme Gaëtane DONJEAN répond par l'affirmative, et M. Adrien CARLOZZI complétant la réponse en évoquant la mise à l'étude d'une option similaire pour l'étage du bâtiment BELFIUS en cours d'acquisition ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de marguer son accord sur :

- la mise à disposition du logement sis rue Emile Vandervelde 2/2, à l'étage de 'l'espace génération santé', à l'attention du CPAS de Marchin, dans le cadre du projet de logement de transition pour jeunes de 18 à 25 ans, tel que proposé ci-dessus ;
- la convention de mise à disposition de l'appartement 2/2, à l'attention du CPAS, à partir du 1er novembre 2023, pour une période de 2 ans, comme suit :

Convention de prise en gestion d'un logement de transition, par le CPAS de Marchin, pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans

PRÉAMBULE:

La mise à disposition de ce logement a pour but de permettre à un jeune ou un couple de jeunes âgés de 18 à 25 ans, désireux de quitter un lieu de vie collectif ou sa famille et d'apprendre à vivre seul moyennant un certain encadrement. La durée d'occupation du jeune en hébergement est convenue pour une durée de 1 an, renouvelable par périodes de 6 mois à deux reprises.

Le séjour dans le logement de transition pour ces jeunes offre une période temporaire de sécurité d'hébergement pour trouver une solution durable au problème de logement et un apprentissage d'autonomie ; l'objectif étant d'éviter aux jeunes d'être entraînés dans une spirale descendante de précarité d'existence.

CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part :

La COMMUNE de Marchin représentée par Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, et Monsieur Michel THOMÉ, Directeur Général, propriétaire du logement, ci-après désignés, dénommée « le propriétaire » ;

D'autre part :

Le CPAS de Marchin, ici représenté par Madame Stéphanie BAYERS, Présidente et Monsieur Renaud JALLET, Directeur Général ; ci-après dénommé « le gestionnaire ».

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Description du bien mis en gestion

La Commune de Marchin donne pouvoir de gérer en vue de réaliser les missions dédiées au logement de transition à l'attention de jeunes de 18 à 25 ans, un appartement sis à 4570 Marchin, Rue Emile Vandervelde 2/2, situé à l'étage de l'Espace Génération Santé :

Cet appartement est meublé et équipé de façon à ce qu'il puisse être mis directement à disposition des occupants auxquels le logement sera attribué.

Le gestionnaire accepte le logement dans l'état parfaitement connu et déclare l'avoir visité, examiné dans ses détails et l'avoir trouvé conforme à l'état des lieux d'entrée dressé.

Article 2: Destination du logement

Les lieux sont mis à disposition du CPAS à usage de logement de transition à l'attention de jeunes âgés de 18 à 25 ans

Le logement sera occupé en tenant compte des normes de surpeuplement fixées par l'arrêté du Gouvernement du 30 août 2007 (Voir 30 août 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis, du Code wallon du Logement (M.B. du 30/10/2007)

- La cuisine ne peut pas servir de chambre.
- Une chambre doit atteindre 6m² pour deux personnes et 9 m² pour trois personnes.
- La pièce principale de séjour ne peut pas être utilisée comme chambre si le ménage comprend au moins un enfant de 6 ans.
- Si le ménage comprend au moins un enfant de plus d'un an, il faut deux pièces utilisées comme chambre.
- Le logement comporte un nombre suffisant de pièces à usage de chambre de telle sorte qu'un enfant de plus de 10 ans ne doive pas partager sa chambre avec un enfant de sexe différent.

Article 3: Mise à disposition aux occupants

Le propriétaire donne pouvoir au gestionnaire, pendant toute la durée de la convention de :

- a. passer les conventions précaires de mise à disposition d'un logement de transition, à l'attention des occupants, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions repris dans la convention signée entre l'occupant et le CPAS.
- b. recevoir et gérer l'épargne mensuelle versée par les locataires à titre de garantie locative, et en obtenir la libération si nécessaire. Le montant de la garantie et ses modalités de constitution sont laissés à l'appréciation du gestionnaire ;

Article 4 : Entretien et réparation

Le gestionnaire exige des occupants les réparations qui seraient constatées comme étant à leur charge.

Il passe tout marché qui serait nécessaire à l'entretien des logements si cet entretien n'est pas pris en charge par l'occupant du logement.

Le gestionnaire s'engage à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout problème dont il aura connaissance affectant les appartements.

En cas de carence ou de défaillance de l'occupant, le gestionnaire s'engage à remettre le logement en l'état initial, à la fin de chaque convention d'occupation, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté.

Article 5 : Respect du règlement d'ordre intérieur

Le gestionnaire incite l'occupant à gérer les lieux en « bon père de famille », à respecter les règles de bon voisinage, ainsi qu'à s'engager au bon respect du règlement d'ordre intérieur, en signant le règlement d'ordre intérieur pour accord, dont une copie sera conservée par le gestionnaire.

Le gestionnaire s'engage à mettre un terme à toute convention d'un occupant en cas de non-respects graves ou répétitifs du règlement d'ordre intérieur.

Détention d'animaux de compagnie

Les locataires ne pourront pas détenir d'animaux.

Article 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans prenant cours à la date de la signature de la présente.

Deux mois avant le terme de cette période, le CPAS réalisera une évaluation qui sera remise à la Commune.

Une nouvelle convention pourra être mise en place ultérieurement sur base de cette évaluation.

Article 7: Loyer

Le logement est mis à disposition du CPAS de Marchin gratuitement.

L'occupation du logement est liée par une convention d'occupation précaire signée entre le CPAS et l'occupant.

Cette convention prévoit le paiement d'une indemnité de location due par le l'occupant qui ne dépasse pas 20 % des revenus du ménage. Cette indemnité sera directement versée au propriétaire sur le numéro de compte de la Commune de Marchin : BE75 0910 00043 8751

Article 8 : Fourniture en énergie

Le propriétaire passe tout marché concernant l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture d'eau et de mazout et paie tout ce qui pourrait être dû de ce chef.

Le propriétaire donnera au gestionnaire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité). De même, il fournira au gestionnaire les attestations d'agréation de l'installation électrique et entretien de la chaudière.

Article 9 : Charges liées à l'occupation du logement

Les charges liées à l'occupation du logement comprennent :

- la consommation d'eau, de mazout (chauffage et chauffage de l'eau pour la durée d'occupation),
- la quote-part pour la location des décompteurs.

Les provisions de charges seront versées au propriétaire sur le numéro de compte de la Commune de Marchin : BE75 0910 0043 8751 par l'occupant de manière forfaitaire sur base des consommations du ménage et en fonction de son occupation. Le montant s'élève forfaitairement à 100 €. Ce montant pourra être indexé annuellement, selon le résultat du décompte annuel des charges.

Tous les coûts liés aux abonnements concernant la fourniture en électricité, la télédistribution, ainsi que la mise à disposition de l'internet seront directement pris en charge par l'occupant à titre individuel.

<u>Article 10 : Accompagnement social</u>

Le gestionnaire, en collaboration avec l'AMO Mille Lieux de Vie de Huy, s'engage à assurer un accompagnement social des occupants du logement et à informer directement le propriétaire en cas de problème (de voisinage, dégradation éventuelle, non-respect du règlement d'ordre intérieur...).

Cet accompagnement devra favoriser la recherche d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du ménage, la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier de l'indemnité d'occupation et des provisions de charges.

L'accompagnement social est obligatoire. Les responsables de l'accompagnement social doivent, avant l'attribution du logement de transition, donner une information claire sur l'aspect transitoire du logement aux candidats « occupants » et sur la convention d'occupation précaire utilisée par le gestionnaire.

Article 11 : Représentation en justice

Le propriétaire donne pouvoir au gestionnaire, pendant toute la durée du contrat, dans le cadre de la gestion locative, à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, de citer et comparaître au nom et pour compte du propriétaire devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant.

Article 12: Assurance

Le propriétaire s'oblige à maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais. Il s'engage, en outre, et pour toute la durée de la convention, à souscrire l'option « abandon de recours ». Ainsi, les locataires mis en place par le gestionnaire n'auront pas l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en matière d'incendie, dégâts des eaux et tout risque locatif.

<u>Article 13 : Modifications du bien loué – Réparation – Entretien</u>

Les installations d'embellissement du bien loué ne pourront être effectuées qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire. Ces embellissements seront acquis au propriétaire qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état pristin.

Le gestionnaire procédera - ou fera procéder - à sa charge à toute réparation qui s'avèrerait nécessaire en cas de dégradation de la part des locataires.

Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le propriétaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au gestionnaire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12.12.2013. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du propriétaire, une faute susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

Le propriétaire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'appartement, toute intervention technique de son ressort qui ne découlerait pas d'une dégradation ou mauvaise utilisation du logement en chef des occupants.

Article 14 : Libre accès au logement

Le gestionnaire s'engage à laisser le libre accès aux délégués des sociétés de services chargées du relevé et de l'enlèvement des compteurs et autres appareils, ainsi que de tout entretien pendant toute la durée de la présente convention.

Article 15 : État des lieux

En début et en fin de la présente convention, il est établi un état des lieux de l'appartement pris en gestion.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. Celui-ci reprendra, entre autres, le nombre de clefs remises au gestionnaire.

Le gestionnaire s'engage à procéder aux états des lieux d'entrée et de sortie lors des débuts et fins de conventions précaires avec les locataires.

a. État des lieux d'entrée

L'état des lieux d'entrée, détaillé et précis est dressé contradictoirement, c'est-à-dire en présence du propriétaire et du gestionnaire. Il est également daté et signé par le propriétaire et le gestionnaire eux-mêmes.

b. État des lieux de sortie

A la fin de la présente convention, le gestionnaire doit rendre le bien loué dans l'état dans lequel il l'a reçu, compte tenu de l'usage normal ou d'un degré correct de vétusté.

S'il y a des dégâts qui n'étaient pas mentionnés dans l'état des lieux d'entrée, le gestionnaire doit les réparer sauf si ces dégâts ont été causés par la vétusté ou la force majeure, ou encore par l'usage normal du bien loué.

Le gestionnaire prend donc à sa charge toute réparation et tout entretien nécessaire qui n'auraient pas été assurés par le locataire.

Les compteurs d'eau et d'électricité doivent rester ouverts jusqu'à la fin de cet état des lieux afin d'être relevés.

Article 16: Affectation de l'appartement

Il est formellement interdit au gestionnaire d'affecter tout ou partie du bien loué à un usage autre que celui de logement de transition à l'attention de jeunes âgés de 18 à 25 ans durant une période de 2 ans. Toute infraction à cette clause constitue un motif de résiliation de plein droit de la convention.

Article 17 : Occupation du bien loué et sous-location

Le gestionnaire s'engage à insérer dans la convention d'occupation des occupants une clause mentionnant que l'occupant est tenu d'être domicilié dans le bien et ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit. La clause précisera également que le bien ne peut pas faire l'objet d'une sous-location.

<u> Article 18 : Prise d'effet</u>		
∟a présente convention prend effet le		
Établi à Marchin, leelles reconnaissant être en possessio		
	Pour le CPAS,	
Le Directeur Général,	Présidente,	La
Renaud JALLET		Stéphanie BAYERS
	Pour la Commune,	
Le Directeur Général,	Bouramestre.	Le

Michel THOMÉ Adrien CARLOZZI

Urbanisme

6. Objet : URBANISME - Permis d'urbanisme 874.1/ 2023/38 (SPI) - Réalisation de travaux d'équipements complémentaires du Parc d'activités de Marchin - Prolongement d'une voirie existante - rue des Papineries de Fleury

Agissant en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre ler du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.P.I. (représentée par monsieur Swennen), dont les bureaux sont situés rue du Vertbois 11 à 4000 Liège,

- relative à la réalisation de travaux d'équipements complémentaires du Parc d'activité économique - extension de la rue des Papineries de Fleury;
- sur la parcelle cadastrée 01 A 998/ A;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant que le bien est repris en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20.11.1981, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement autonome au plan P.A.S.H. de Meuse AVAL ;

Considérant qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un Guide Communal d'Urbanisme (anciennement RCU) approuvé par l'arrêté ministériel du 22/08/2008 ; que le bien est repris à l'aire n° 7 : "Aire d'activité économique mixte " au dit règlement ;

Considérant que le bien se situe dans un périmètre de reconnaissance économique dit "Zone du site Godin" approuvé par A.M. du 30/08/2022, ainsi que dans un Site à réaménager (SAR) ;

Considérant que la parcelle se situe dans une zone inondable d'aléa faible à élevé (par ruissellement et débordement) et est traversée par un axe de ruissellement concentré ;

Considérant que la parcelle est située à proximité d'un cours d'eau non navigable de catégorie 1, à moins de 100 mètres d'un site Natura 2000, dans une zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-5, autour d'un site SEVESO;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés ;

Considérant que la demande de permis porte sur l'extension de la rue des Papineries de Fleury en vue du développement du site ;

Vu le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Vu les plans d'emprise et documents techniques dressés par le Bureau d'études C2 Project, représenté par monsieur Keutgen Fabian, qui comprennent les travaux de voirie ainsi que des aménagements de zones d'engazonnement et terres de retroussement en périphérie de voirie ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : Création d'une voirie communale dans le parc d'activité "site Godin" - Extension de la rue des Papineries de Fleury ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code et s'est déroulée du 07/07/2023 au 11/09/2023 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Entendu Mme Stéphanie BAYERS en son exposé ;

Entendu M. Frédéric DEVILLERS faisant remarquer une erreur technique sur le plan : la voirie "Pré à la Fontaine" ne va pas aussi loin qu'indiqué, ce à quoi le Directeur général qu'il s'agit d'une erreur sur les sources cartographiques utilisées notamment par *Google maps*;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

1. de marquer son accord

- sur la création d'une nouvelle voirie et de ses équipements tels que dessinés aux plans dressés par le bureau d'études C2 Project ;
- sur l'incorporation de cette nouvelle voirie dans le domaine public communal ;
- la reprise de cette voirie par la commune (cession gratuite de la voirie et de ses équipements pour cause d'utilité publique) pour autant qu'elle soit quitte et libre de toute charge hypothécaire et qu'elle réponde aux impositions du dernier "CCT Qualiroutes" après réception définitive de ladite voirie;

2. de relever les observations suivantes :

- la conduite existante sous voirie n'est pas un égout relié à une station d'épuration mais avec rejet direct dans le cours d'eau;
- seule les eaux pluviales seront dirigées dans cette canalisation, les eaux usées épurées (via microstation d'épuration) seront dispersées prioritairement sur chaque lot ;

La présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué - SPW Territoire - Liège II ;

 Objet : PATRIMOINE - Projet de construction de résidences pour artistes circassiens -Approbation de l'avant-projet modifié pour introduction à la FWB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 janvier 2022 arrêtant les conditions du marché public de services pour la désignation d'un.e auteur.e de projet pour une mission complète d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de construction de résidences pour artistes circassiens (réf 2021-122) :

Vu la charte de collaboration signée le 10 juin 2022 entre Commune de Marchin - Cellule architecture FWB - Latitude 50 pour la désignation d'un auteur de projet pour une mission complète d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de construction de résidences pour artistes circassiens :

Attendu que le budget estimé du montant des travaux (au niveau de la demande de principe du subside) est de 290.000€ HTVA, soit 350.900,00€ TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 05 août 2022 d'attribuer le marché "Désignation d'un.e auteur.e de projet pour les travaux de construction de résidences pour artistes circassiens" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Laboratoire Architecture SRL, avenue Reine Astrid 55 à 4500 Huy;

Attendu que le budget du montant des travaux est estimé par l'équipe Laboratoire à 289.746€ HTVA, soit 350.592,66€ TVAC :

Attendu que l'auteur de projet a produit les documents d'avant-projet et que le maître d'ouvrage a réceptionné les documents en date du 22/05/2023 ;

Attendu que le comité de pilotage a approuvé le dossier d'avant-projet en date du 23/05/2023 ;

Attendu que le Collège communal a approuvé le dossier d'avant-projet en séance de 26/05/2023 ; Que le PV a été envoyé à la FWB dans le délai imparti ;

Attendu que, suite à une analyse approfondie du dossier au sein de la FWB, celle-ci a demandé une adaptation du projet au niveau de la surface habitable ;

Attendu qu'une réunion du comité de pilotage a eu lieu le 14/09/2023 pour discuter des options d'adaptation proposées par l'auteur du projet ; Que l'adaptation des résidences répond aux objectifs fixés, les options d'adaptation sont validées ;

Attendu que l'auteur de projet a produit les documents d'avant-projet adapté et que le maître d'ouvrage a réceptionné les documents en date du 02/10/2023 ;

Attendu que le comité de pilotage a approuvé le dossier d'avant-projet adapté en date du 05/10/2023 :

Attendu que le budget du montant des travaux, au stade avant-projet adapté, est estimé par l'équipe Laboratoire à 688.237,00€ HTVA, soit 832.766,77€ TVAC ;

Attendu que le Collège communal a approuvé le dossier d'avant-projet en date du 06/10/2023 ;

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé;

Après différents échanges de vue ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à

- 9 voix POUR (Mme Anne FERIR, M. Adrien CARLOZZI, Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Mme Stéphanie BAYERS, M. Eric LOMBA, Mme Valérie BURTON, du groupe PS•IC),
- 4 voix CONTRE (M. Benoit SERVAIS et Mme Rachel PIERRET-RAPPE du groupe M-R, Mme Anne-Lise BEAULIEU du groupe GCR, Mme Monique BOUS du groupe ecolo) et
- 2 ABSTENTIONS (MM. Frédéric DEVILLERS et André STRUYS du groupe ecolo)

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'approuver l'avant-projet adapté des travaux de construction de résidences pour artistes circassiens introduit par l'auteur de projet Laboratoire Architecture SRL en date du 02/10/2023;
- 2. de prendre acte de l'estimation au montant de 688.237,00€ HTVA, soit 832.766,77€ 21% TVA comprise, sous réserve de trouver les moyens de financement permettant de réalisation de ce projet (Commune, Latitude 50, la FWB et autres pouvoirs subsidiants);
- 3. de solliciter les subventions à la Communauté française.

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50
- au pouvoir subsidiant : Direction des infrastructures culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et sa Cellule architecture
- à l'auteur de projet : Laboratoire Architecture SRL, avenue Reine Astrid 55 à 4500 Huy
- au Service Juridique et Marchés publics.

RCA Centre Sportif Local

 Objet : SPORTS - RCA CSL - Renouvellement de la convention décennale de mise à disposition des infrastructures sportives communales

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CSL) et des centres sportifs locaux intégrés (CSLi);

Attendu que le Centre Sportif Local a été retenu par la Fédération Wallonie-Bruxelles le 1er janvier 2014 pour une période de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'introduire une nouvelle reconnaissance en application du chapitre II du décret ;

Vu le courrier du 1er février 2023 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet la demande de renouvellement de reconnaissance ;

Vu la délibération de la présente Assemblée du 24 avril 2023 décidant de manifester son intérêt et son adhésion au CSL en introduisant une demande de renouvellement de reconnaissance ;

Attendu que la demande de reconnaissance a été déposée le 30 avril 2023 sur la plateforme extranet de la FWB prévue à cet effet ;

Vu le mail du 27 juin 2023 émanant du pouvoir subsidiant stipulant que "la date de mise à disposition des infrastructures sportives pour une durée de 20 ans date du 6 mai 2004. Le droit de jouissance doit être égal à la durée de reconnaissance, soit minimum 10 ans";

Attendu qu'il convient dès lors de renouveler ladite convention ;

Entendu Mme Stéphanie BAYERS en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE d'approuver la Convention suivante :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE MARCHIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Commune de MARCHIN** (BCE 0207 334 035), représentée par M. Adrien CARLOZZI (Bourgmestre) et M. Michel THOMÉ (Directeur général), ci-après dénommée « *le propriétaire* » , ET

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 prise en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, qui accepte :

- 1. le **Hall Omnisports** sis Espace Pierre Burton (y compris la cafétaria attenante)
- 2. la **Triplette de tennis** sise à l'arrière du Hall et permettant également la pratique du minifoot et du handball ;
- 3. la Salle de Gymnastique sise rue Fourneau, 77 ;
- 4. l'Agora multisports située aux terrains de Marchin Sport, rue Emile Vandervelde

Ci-après dénommés ·« les infrastructures » et ce, aux conditions et suivant les modalités définies au présent contrat.

Article 2 : Description

Les infrastructures ainsi mises à disposition comprennent – outre les bâtiments – les abords immédiats et les réserves dont la surface et la disposition sont connues des parties.

Elles comprennent également le matériel et le mobilier fixe (immobilisé).

Article 3: Dispositions financières

Les infrastructures sont mises à la disposition de l'occupant à titre gratuit.

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, téléphone, mazout de chauffage, connexion internet...) sont à charge de l'occupant.

Article 4 : Durée et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une période de 20 ans prenant cours le 17 octobre 2023, et ANNULE la convention précédente ayant le même objet (date de fin : 6 mai 2024) ; la présente disposition est prise afin de correspondre au droit de jouissance minimum exigé par la demande de renouvellement de la reconnaissance du Centre Sportif Local par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chacune des parties a la faculté de mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois ;

Le propriétaire se réserve le droit de résilier de plein droit et sans préavis le présent contrat si :

- l'occupant se rend redevable de dettes envers l'administration communale ;
- l'occupant refuse de manière arbitraire une occupation hors calendrier comme défini à l'art. 9 ci-dessous ;

L'organe communal compétent pour décider de ces éventualités est le Collège communal.

Article 5 : Responsabilité

En dehors des exceptions prévues dans le présent contrat, l'occupant exploitera le bien en personne prudente et raisonnable, en toute liberté et sous sa seule responsabilité. En conséquence, les bénéfices réalisés lui appartiendront et les pertes éventuelles seront supportées par lui seul, sans recours possible contre la Commune.

Article 6: Obligations de l'occupant

L'occupant assure la gestion sportive (calendrier et plans d'occupation notamment) des infrastructures mises à disposition.

L'occupant ne peut modifier la destination des infrastructures.

Aucune modification ou transformation ou travaux portant sur les infrastructures ne peut être réalisée sans autorisation préalable et écrite du Collège communal. Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux autorisés.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier, dont il sera à même de constater la nécessité. À défaut, il sera tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant souscrit une assurance pour couvrir sa responsabilité civile ainsi qu'une assurance « accidents corporels ». Il communiquera au Collège communal, sur demande, la preuve de la souscription de ces polices d'assurance.

Le propriétaire met du personnel de nettoyage à disposition de l'occupant, mais c'est l'occupant qui assume la coordination de l'entretien des locaux, meubles et autres équipements mis à sa disposition. Il devra notamment remplacer les tubes et ampoules défectueux et préserver contre toute cause d'érosion et de gel les conduites d'eau, pompes, robinets et installations sanitaires situées dans la cafétéria, dans les vestiaires et ses alentours immédiats.

L'occupant s'engage à gérer les infrastructures en veillant à favoriser au maximum les économies (chauffage, éclairage, eau...) et à éviter les excès de toute nature.

Le propriétaire aura, en tout temps et sans préavis, accès aux infrastructures.

L'occupant doit communiquer au Collège communal au minimum une fois l'an (mi-décembre au plus tard), et pour le surplus à chaque modification, une liste sur laquelle doivent apparaître les noms, prénoms et adresses complètes des personnes détentrices des clés d'accès aux infrastructures et des codes liés à l'alarme. La communication de ces codes et l'utilisation qui en

est faite relève de la seule responsabilité de l'occupant, sauf exception à déterminer par le propriétaire.

La présente mise à disposition représentant un subside en nature, l'occupant est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, à savoir les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'aux décisions du Conseil communal en la matière).

Article 7: Obligations du propriétaire

Le propriétaire prend en charge les grosses réparations à effectuer à la structure des biens mis à disposition (entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, les peintures et menuiseries extérieures, ainsi que le coût d'achat, l'installation et de remplacement des vitres ainsi que des détecteurs de fumée requis, pour autant que celles-ci ne soient pas la conséquence d'un manque de l'occupant de respecter ses obligations ou qu'ils puissent lui être attribués comme conséquence de son fait, de sa faute ou de sa négligence).

Le propriétaire souscrit une assurance incendie pour la totalité des infrastructures, avec abandon de recours explicite contre l'occupant.

Le propriétaire prend à son compte toutes les taxes, redevances et impositions émanant de l'État, de la Région, la Province ou la Commune, <u>à l'exception</u> de celles résultant de l'exploitation des infrastructures (*Sabam*, rémunération équitable, immondices etc.).

Article 8 : Cas particuliers

Le propriétaire se réserve le droit d'utiliser les infrastructures, sans **qu'aucune** indemnité ne puisse être réclamée à ce dernier par l'occupant, dans les cas suivants :

Sans préavis : Catastrophe naturelle ou autre événement similaire, sur réquisition du Bourgmestre ou du Gouverneur de Province ;

Avec préavis de trente jours : Activités organisées par la Commune (<u>exemples</u> : Journée des Marchinois, « Bal du Mayeur », fêtes de jumelage etc.).

Avec préavis de soixante jours : Activités organisées par des tiers (<u>exemples</u> : Fête de Belle-Maison, fêtes scolaires...). Ce droit est limité par la priorité donnée aux calendriers officiels des Fédérations sportives. Ces demandes d'organisation de tiers seront introduites concomitamment auprès du Collège communal <u>et</u> de la RCA CSL.

Article 9 : Compétence en cas de litige

Tout litige relatif à l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et des tribunaux de Liège.

Et de charger la RCA CSL de transmettre la présente convention au Pouvoir subsidiant.

9. Objet : SPORTS - RCA CSL - Approbation du mandat du réviseur des comptes

Vu les articles L1231-4 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Attendu que la mise en œuvre d'une telle structure est de nature à développer la coordination et l'efficience dans l'organisation et le fonctionnement des différentes infrastructures sportives existant sur le territoire de la Commune :

Attendu qu'il y a lieu d'opter pour un mode d'organisation et que la formule de la Régie Communale Autonome apparaît comme la plus efficace et susceptible de privilégier l'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mars 2004 créant et adoptant les statuts de la Régie ;

Vu les délibérations du conseil communal des 6 mai 2004, 14 avril 2005, 3 décembre 2012 et 26 juin 2013 modifiant les statuts de la Régie ;

Vu le décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales :

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Attendu que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 décidant de la modification des statuts de la RCA Centre Sportif Local de Marchin et plus particulièrement les articles 20, 22 et 34 des statuts modifiés :

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 par laquelle cette Assemblée désignait les administrateurs communaux de la RCA Centre Sportif Local de Marchin à l'exception du commissaire aux comptes Réviseur d'Entreprises;

Attendu que la RCA Centre Sportif Local de Marchin a lancé une procédure de marché public en vue de procéder à la désignation du commissaire aux comptes Réviseur d'Entreprises ;

Vu la seule offre régulière reçue émanant de la société de réviseurs d'entreprises Vieira, Marchandisse et Associés,

Attendu que le Bureau exécutif du CSL du 9 janvier 2023 a procédé à l' analyse des offres et qu'il propose de désigner Vieira, Marchandisse et Associés,

Entendu Mme Stéphanie BAYERS en son exposé,

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de désigner "Vieira, Marchandisse et Associés", en qualité de commissaire aux comptes Réviseur d'Entreprises

La présente délibération est transmise à :

- 1. la RCA Centre Sportif Local de Marchin
- 2. la tutelle

Secrétariat général

10. Objet : INTERCOMMUNALES - Propriétés Sociales de Huy et environs - Assemblée Générale Extraordinaire de clôture de liquidation du lundi 23 octobre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération de cette Assemblée du 30 janvier 2019 désignant notamment les représentants communaux dans les Commissions, et par laquelle Madame Marianne COMPÈRE, Mme Gaëtane DONJEAN, M. Samuel FARCY, M. Benoit SERVAIS et M. Frédéric DEVILLERS en qualité de délégués communaux auprès de l'Intercommunale *SC Propriétés Sociales de Huy et environs*;

Vu la délibération de cette Assemblée du 11 janvier 2022 désignant M. Adrien CARLOZZI en remplacement de Mme Marianne COMPÈRE, démissionnaire ;

Attendu que Me Pierre MACHIELS, Avocat à HUY a été désigné en qualité de liquidateur de la SC de droit public *Propriétés Sociales de Huy et environs* par le Tribunal de l'Entreprise de Liège - Division de HUY le 13 janvier 2021 ;

Vu la copie du jugement (n° de rôle B/23/00011 - FL 20200001) intervenu le 20 septembre 2023 approuvant le plan de répartition proposé par Me MACHIELS et lui disant de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la clôture de la liquidation ;

Vu la convocation de Me MACHIELS adressée aux Administrations communales de HUY et MARCHIN à laquelle est annexée un plan de répartition détaillant un dividende de 3 448,22 euros en faveur de la Commune de MARCHIN, équivalant à 1/10e du solde ;

Attendu que la convocation est adressée par mail plutôt que par courrier recommandé mais que le non-respect de la formalité de convocation sera couvert si un représentant valable de chaque administration signe le PV d'AG;

Attendu que l'ordre du jour porte sur : **Clôture de la liquidation de la SC LES PROPRIÉTÉS SOCIALES DE HUY** lors de l'AGE de clôture fixée au Cabinet de Me MACHIELS (Rue des Croisiers, 15) ;

Entendu Mme Gaëtane DONJEAN en son exposé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unaimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- 1. D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de clôture de la liquidation de la SC *Propriétés Sociales de Huy et environs*;
- 2. De mandater M. Adrien CARLOZZI comme porteur des 5 voix communales.

Bourgmestre

11. Objet : INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs.

Le Conseil communal ENTEND Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, à propos notamment :

- 1. du repas de la Journée des Marchinois pour lequel il est indispensable de s'incrire ;
- 2. du courrier envoyé aux parents des élèves de l'écol à propos de la prise en charge partielle des frais de piscine par la Commune à la suite à une décision du Collège en ce sens :
- 3. de la date du prochain Conseil : le 15 novembre à 20h. Le Conseil commun AC/CPAS sera reporté à janvier ;
- de la rentrée imminente de deux dossiers infrastructures écoles (Bruyères et "Phase III Vallée - Billard/Kachinas"). S'ils ne sont pas retenus, il y aura un autre appel à projet avec mêmes projets;
- 5. de l'inauguration des logements Meuse Condroz Logement au Thier de Huy le 23 novembre à 15h en présence du Ministre et des responsables de MCL ;
- 6. du recrutement d'un agent POLLEC qui a pris ses fonctions ce matin-même ; il va s'occuper notamment des performances énergétiques des bâtiments communaux, supervisé par un "super Pollec" du GAL ;
- 7. du recrutement en cours d'un agent technique : 3 réussites sur 5 à l'écrit, oral ce jeudi ;
- 8. du recrutement d'un nouvel ouvrier communal depuis 2 semaines ;
- 9. du recrutement d'un coordinateur PlanU commun aux 10 communes ZP dès la semaine prochaine.

Directeur Général

12. Objet : PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2023.

OUESTIONS ORALES

Question ORALE de Mme la Présidente Anne FERIR, annoncée par mail le 10 octobre :

"Lors de notre séance du Conseil communal du 4 octobre 2021, et plus particulièrement le point de l'ordre du jour qui concernait la mise en Gestion de l'immeuble à appartements "la Résidence La Belle-Maison" auprès de L'Intercommunale "L'Immobilière Publique" (ci-après "IIP"), le tableau de répartition des tâches prévoyait que la tonte des pelouses et l'enlèvement des mauvaises herbes revenait à la charge de l'IIP.

Qu'en est-il de l'entretien du sentier en clinkers qui permet aux résidents de rejoindre le trottoir de la voirie en contrebas depuis la terrasse du rez-de-chaussée de l'immeuble?

De même, qu'en est-il de l'entretien des places de parking en graviers aménagées aux abords de la voirie, qui sont propriété de la Commune de Marchin?

À l'approche de la saison hivernale 2023, il y a lieu de s'interroger sur l'importance de la réalisation de ces travaux d'entretien.

De nombreux graviers sont désormais sur le trottoir et les nombreuses mauvaises herbes du sentier en clinkers ne permettent plus un passage aisé pour les piétons.

Ma question est donc de savoir à qui revient ce travail d'entretien, et quelles solutions pérennes la Commune (si c'est à elle de le faire) peut-elle mettre en place pour s'assurer de la réalisation récurrente de cet entretien."

RÉPONSE de Gaëtane DONJEAN : beaucoup de réunions depuis mais c'est à la Commune que ça revient

ANgel: je vais demander aux services d'intrevenir

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus, PAR LE CONSEIL.

Le Directeur général, La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ (sé) Anne FERIR